

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

22 mai 1922. — Arrêté fixant l'indemnité de fonctions à allouer au personnel du Service météorologique.....	247
22 juin. — Arrêté rendant valable et régulière la mise en circulation en Guinée française de six cent mille francs de bons de caisse de un franc et de cinquante centimes...	248
19 août. — Arrêté portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française.....	248
19 août. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire.....	252
19 août. — Arrêté accordant à M. Maka une concession provisoire à Mamou.....	252
19 août. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires.....	252
21 août. — Arrêté portant organisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique.....	255
22 août. — Arrêté approuvant les statuts de la Mutuelle scolaire de Taboriah.....	255
29 août. — Arrêté portant constitution des Commissions prévues par l'article 3 de l'arrêté général du 26 mai 1922...	256

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	257
Affaires politiques.....	257
Agriculture, Service zootechnique.....	257
Douanes.....	258
Gardes de cercle, Milice.....	258
Postes et Télégraphes.....	258
Santé et Assistance médicale.....	258
Travaux publics (Mines et Ports).....	259
Affaires diverses.....	259

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Décès.....	259
Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	259

Avis de bornage.....	260
Avis de demande de concession agricole.....	260
Avis de demandes de concessions urbaines.....	260
Annonces.....	261

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'indemnité de fonctions à allouer au personnel du Service météorologique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 22 février 1922, reconstituant le Service météorologique en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 20 mars 1922, fixant l'indemnité de fonctions à allouer au personnel du Service météorologique;
Vu la lettre du Gouverneur général n° 253 du 6 avril 1922, relative à la répartition des stations météorologiques en Guinée;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — a) Les observateurs des stations météorologiques de premier ordre de Conakry, Mamou, Kouroussa, Beyla ont droit au supplément de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

b) Les observateurs des stations météorologiques de deuxième ordre de Dinguiraye, Kankan, Kissidougou, Boké, Koumbia, Mali, Kindia, Pita, Faranah, Siguiri, Guéckédou, N'Zérékoré ont droit au supplément de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Art. 2. — Le paiement de ces indemnités sera supporté par le Budget général (chapitre XII, article 3, § 2).

Conakry, le 22 mai 1922.

J. VIDAL.

Approuvé :

Dakar, le 9 août 1922.

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française,
M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant valable et régulière la mise en circulation en Guinée française de six cent mille francs de bons de caisse de un franc et de cinquante centimes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1917, relatif aux émissions de bons de caisse en Afrique occidentale française complété par le décret du 18 mars 1920;

Vu les arrêtés généraux des 1^{er} septembre 1917 et 16 avril 1918, autorisant l'émission en Guinée de 325.000 francs de bons de caisse;

Vu l'arrêté local du 15 août 1919, rendant valable et régulière la mise en circulation en Guinée des 325.000 francs de bons de caisse susvisés, plus 500 francs de bons provenant d'un excédent d'envoi constaté par la Commission de réception du 25 mars 1919;

Attendu que six cent mille francs de bons de caisse ont depuis cette date été mis en circulation dans la Colonie en plus des 325.500 francs de bons susvisés et qu'il y a lieu de régulariser leur émission par un arrêté local, soumis conformément au décret du 11 février 1917, à l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue valable et régulière la mise en circulation en Guinée française de six cent mille francs de bons de caisse de un franc et de cinquante centimes portant l'émission totale des bons de caisse de la dite Colonie à la somme de : *neuf cent vingt cinq mille cinq cents francs*.

Art. 2. — Les 350.000 francs de bons de caisse neufs réceptionnés le 13 juin 1922, par la Commission nommée à cet effet par décision n° 865 bis du même jour seront mis en circulation par le Trésorier-Payeur, en remplacement des bons retirés de la circulation :

1° Immédiatement pour une valeur de 282.697 fr. 50 centimes représentant le montant total des bons précédemment incinérés;

2° Dès la fin des opérations d'incinération des 75.000 francs de bons hors d'usage actuellement déposés au Trésor pour le complément, soit pour : 67.302 fr. 50 centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1922.

J. VIDAL.

Approuvé :

Dakar, le 3 août 1922.

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française,
M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation des Gardes de cercle de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des Services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 8 octobre 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897, en ce qui concerne le personnel indigène du groupe de l'Afrique occidentale française et les déplacements du personnel colonial ou local, portant règlement des indemnités de déplacements du personnel indigène;

Vu l'arrêté local du 16 février 1910, portant organisation d'un corps indigène de gardes de cercle de la Guinée française;

Vu les arrêtés généraux du 17 juillet 1911, du 25 novembre 1912 et du 20 août 1920, relatifs aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;

Vu la circulaire n° 7 c. m. du 21 octobre 1910, relative au recrutement des Gardes de cercle;

Vu la circulaire n° 13 c. m. du 21 avril 1911, relative à l'emploi des forces de police;

Vu l'arrêté général du 29 novembre 1911, portant réorganisation des Gardes de cercle de la Guinée française;

Vu l'arrêté général du 17 septembre 1920, fixant les soldes des Gardes de cercle de la Guinée française;

Vu l'arrêté général du 17 février 1922, autorisant la création du grade d'adjudant de Gardes de cercle dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme du Gouverneur général, en date du 9 juin 1921, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs du groupe à réorganiser les cadres locaux indigènes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Les Gardes de cercle constituent une force de police relevant de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur. Leur effectif est fixé, chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration lors de l'établissement du Budget.

Les crédits nécessaires à l'entretien des Gardes de cercle sont inscrits au budget local de la Guinée française.

Art. 2. — Les Gardes de cercle assurent les services suivants :

a) En temps normal :

- 1° Le service de police;
- 2° La transmission des ordres des Administrateurs;
- 3° Les escortes;
- 4° La garde des convois.

b) En temps de troubles ou d'insurrection :

Ils ont pour mission de sauvegarder la vie et, si possible, les biens des européens et de nos protégés indigènes, en attendant l'arrivée de la troupe chargée d'assurer le rétablissement de l'ordre.

c) En cas de mobilisation :

Ils peuvent être mis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'autorité militaire dans des conditions qui feront l'objet de dispositions spéciales ultérieures.

RÉPARTITION ET COMMANDEMENT

Art. 3. — Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable, suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles est faite par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — L'ensemble des pelotons est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire (généralement un agent des Services civils, ancien militaire) qui prend le titre d'« inspecteur des gardes de cercle » et qui peut être délégué pour les inspections des gardes de cercle de la Colonie suivant les instructions du Lieutenant-Gouverneur.

Ce fonctionnaire propose au Lieutenant-Gouverneur toutes les mesures de nature à améliorer le fonctionnement de cet organisme et est chargé spécialement de la comptabilité et gère le magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions.

Art. 5. — Les administrateurs des cercles ont le commandement et assurent l'administration des pelotons stationnés dans leur cercle.

A cet effet, ils désignent dans leur cercle un fonctionnaire européen, ancien militaire, chargé spécialement de l'instruction et de l'entraînement militaire des gardes et de la tenue des contrôles. Ils font au Lieutenant-Gouverneur les propositions pour l'avancement.

Les chefs de postes sont responsables, vis-à-vis de l'administrateur, de la discipline et de l'administration des fractions stationnées dans leurs postes.

Les administrateurs et les chefs de postes s'inspirent des principes et des règlements militaires pour le commandement, l'instruction et la discipline des détachements placés sous leurs ordres.

Les règles en vigueur dans l'armée pour les honneurs sont observées par les gardes de cercle sous les armes.

Art. 6. — Il est constitué au chef-lieu de la Colonie un peloton-dépôt destiné à maintenir l'effectif des cercles au complet. Ce dépôt reçoit les gardes nouvellement engagés et ceux que les administrateurs seraient autorisés à y envoyer soit pour compléter leur instruction, soit pour des raisons de discipline.

TITRE II

CADRES — HIÉRARCHIE — RECRUTEMENT — AVANCEMENT

Art. 7. — La hiérarchie du personnel indigène des gardes de cercle est établie comme suit :

Adjudant de 1^{re} classe ;
Adjudant de 2^e classe ;
Brigadiers-chefs de 1^{re} classe ;
Brigadiers-chefs de 2^e classe ;
Brigadiers de 1^{re} classe ;
Brigadiers de 2^e classe ;
Gardes de 1^{re} classe ;
Gardes de 2^e classe.

La proportion maxima des grades et classes est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant, au maximum 1 par 100 gardes de tous grades.
Brigadiers-chefs, au maximum 4 % de l'effectif total, dont un tiers de 1^{re} classe ;
Brigadiers, 8 % de l'effectif total, déduction faite de celui des brigadiers-chefs, dont un tiers de 1^{re} classe ;
Gardes de 1^{re} classe, 20 % de l'effectif total, déduction faite des gardes gradés.

Art. 8. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement de deux ans et de rengagements de même durée.

Les gardes libérables dans le cours de leur quatorzième année de services seront admis à contracter un rengagement complémentaire pour parfaire les quinze années leur donnant droit à pension.

Les adjudants, brigadiers-chefs et brigadiers comptant quinze ans de services mais qui, en raison du temps passé dans leur dernier grade, ne pourraient obtenir la pension afférente à celui-ci, auront la faculté de contracter, dans ce but, un rengagement supplémentaire.

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils ont servi dans les troupes régulières ou dans la Marine et produire le certificat de bonne conduite qui leur a été délivré. Ils joindront en outre, à l'appui de leur demande, un certificat émanant d'un médecin militaire ou à défaut d'un médecin de l'Assistance médicale indigène et ayant moins d'un mois de date, constatant qu'ils sont physiquement aptes au service de gardes de cercle.

Engagements.

Les engagements ne peuvent être contractés, en principe, qu'à Conakry. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'avec l'autorisation du Gouverneur.

Ils ne peuvent se faire qu'à la deuxième classe, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Les anciens sous-officiers des troupes régulières et de la Marine pourront être engagés comme brigadier de 2^e classe s'ils ont quitté le service depuis moins d'un an et comme garde de 1^{re} classe dans les autres cas ;

2^o Les anciens caporaux et brigadiers des troupes régulières, les anciens quartiers-maîtres de la Marine pourront être engagés comme gardes de 1^{re} classe s'ils ont quitté le service depuis moins d'un an.

Rengagements.

Les rengagements peuvent se faire suivant décision du Lieutenant-Gouverneur soit pour la classe et le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe et un grade inférieur. Cette dernière règle est toujours applicable en cas d'interruption de service.

Avancement.

Art. 9. — L'avancement a lieu exclusivement au choix après un minimum de deux ans de services effectifs dans le grade ou la classe inférieurs, sauf pour faits de guerre, services exceptionnels ou actes de dévouement.

Nul ne pourra être nommé brigadier s'il n'a suivi au peloton-dépôt le cours des élèves brigadiers et satisfait à l'examen de sortie.

Nul ne pourra être nommé adjudant s'il ne possède une instruction primaire suffisante et une réelle valeur professionnelle.

Les nominations sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur d'après le tableau d'avancement.

Les inscriptions au tableau d'avancement sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur les propositions des commandants de cercle, examinées par une commission de classement dont il fixe la composition. Cette commission se réunit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Retraites.

Les gardes de cercle ont droit aux pensions et gratifications de réforme fixées par l'arrêté général du 20 août 1920.

TITRE III

SOLDE — HABILLEMENT — ÉQUIPEMENT — ARMEMENT

Art. 10. — La solde annuelle des gardes de cercle est fixée comme suit :

Adjudant de 1 ^{re} classe.....	2.400 francs.
Adjudant de 2 ^e classe.....	2.200 —
Brigadiers-chefs de 1 ^{re} classe.....	2.000 —
— de 2 ^e classe.....	1.800 —
Brigadiers de 1 ^{re} classe.....	1.620 —
— de 2 ^e classe.....	1.440 —
Gardes de 1 ^{re} classe et clairon.....	1.200 —
Gardes de 2 ^e classe.....	1.080 —

Les gardes comptant dix ans de services (services militaires compris et justifiés), dont deux ans comme garde de cercle, recevront une haute paie fixée, par jour, à :

0^f 30 pour les adjudants.
0 20 pour les brigadiers-chefs.
0 15 pour les brigadiers.
0 10 pour les gardes et clairons.

Habillement. — Équipement.

Art. 11. — L'uniforme des gardes de cercle est le suivant :

1° Adjudants :

Tunique et pantalon drap bleu horizon (boutons dorés portant inscription « Guinée française ».)

Képi, drap bleu horizon, passe-poil jaune au pantalon. Complet kaki, bandes molletières en drap.

2° Autres gardes :

Veste en drap gris bleuté, avec boutons de métal blanc, avec inscription « Guinée française » portant aux parements des manches et à l'encolure une tresse jaune ;

Veste en toile kaki du même modèle ;

Chéchia rouge sans gland ;

Culotte et jambières de toile kaki.

Les insignes des différents grades sont les suivants :

1° Adjudants :

Képi : Un galon argent de 8 ^m/_m de largeur surmonté d'un galon argent de 5 ^m/_m tressé de soie bleue.

Tunique : Un galon plat circulaire en argent de 1 centimètre de largeur surmonté d'une tresse semblable à celle du képi.

2° Autres gardes :

Les brigadiers-chefs portent sur chaque manche de la veste un galon d'argent en pointe, sur fond bleu de France ;

Les brigadiers, deux galons en pointe de laine jaune sur même fond ;

Les gardes de 1^{re} classe, un galon de laine jaune en pointe sur même fond.

Art. 12. — Les gardes de cercle reçoivent lors de leur incorporation, du magasin de Conakry, les effets et objets suivants :

Habillement.**1° Adjudants :**

Un complet drap (dolman et pantalon droit) ;

Deux complets kaki (dolman et pantalon droit) ;

Deux paires bandes molletières drap ;

Un casque ;

Un képi ;

Deux tricots marins ;

Vingt boutons d'uniforme dorés.

2° Autres gardes :

Une veste de drap (lorsqu'ils sont appelés à servir dans les cercles désignés par le Lieutenant-Gouverneur) ;

Deux vestes de toile kaki ;

Deux culottes de toile kaki ;

Deux paires de jambières de toile kaki ;

Deux tricots ;

Deux chéchias

Dix boutons.

La durée de ces effets, sauf pour les vêtements de drap, est fixée, en principe, à une année. La date de leur délivrance est portée au livret individuel de chaque garde.

Équipement.**1° Adjudants :**

Un ceinturon avec bélière ;

Un bidon avec quart ;

Une courroie de bidon ;

Une couverture ;

Deux musettes.

2° Autres gardes :

Un ceinturon ;

Un porte-épée ;

Une paire de bretelles de suspension, avec trois crochets à boutons ;

Trois cartouchières ;

Une bretelle de fusil ;

Une courroie de bidon ;

Un bidon ;

Deux musettes ;

Une couverture ;

Un quart ;

Un coupe-coupe.

Les effets et objets à distribuer à l'homme en remplacement de ceux usagés seront fournis par le magasin de Conakry sur demande semestrielle des administrateurs, approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de révocation, les effets seront retirés au garde et distribués à ceux qui pourraient en avoir besoin.

Armement.

Art. 13. — Les adjudants sont armés du sabre d'ordonnance et du revolver modèle 1892 et les autres gardes de la carabine modèle 1890 et de l'épée-baïonnette correspondante. Il est alloué 30 cartouches par homme pour les tirs annuels. Le Lieutenant-Gouverneur détermine, suivant les besoins, la réserve de munitions qui doit être constituée dans chaque poste et à Conakry.

TITRE IV**PUNITIONS — RÉVOCATIONS**

Art. 14. — Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes :

1° Réprimande,

2° Consigne au camp (maximum 8 jours),

3° Prison,

4° Prison avec retenue de solde,

5° Rétrogradation ou cassation,

6° Révocation.

Ces punitions peuvent être infligées :

Par les chefs de subdivision jusqu'à quatre jours de prison sans retenue de solde ;

Par les administrateurs et l'inspecteur des gardes de cercle jusqu'à huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde.

Les punitions peuvent être levées, modifiées ou augmentées par le Lieutenant-Gouverneur qui a le droit d'infliger quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde.

La rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des administrateurs ou de l'inspecteur des gardes de cercle appuyées, dans tous les cas, d'un rapport circonstancié relatant les moyens de défense du garde incriminé exposés à l'administrateur en présence du garde le plus élevé en grade du peloton et du fonctionnaire européen chargé du détachement.

Les gardes de cercle demeurent justiciables des Tribunaux de cercle en ce qui concerne les délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les conditions prévues par la circulaire du Gouverneur général du 13 mars 1912 et du décret du 16 août 1912.

Récompenses.

Art. 15 — Les gradés et gardes de cercle, qui se sont fait remarquer par une action d'éclat ou par un acte de dévouement, peuvent obtenir l'une des récompenses ci-après :

- 1° Témoignage de satisfaction avec inscription au dossier;
- 2° Avancement à titre exceptionnel;
- 3° Distinctions honorifiques.

Toutes ces récompenses sont accordées ou demandées, suivant le cas, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des administrateurs commandants de cercle ou de l'inspecteur des gardes de cercle.

Permissions.

Art. 16. — Des permissions, jusqu'à concurrence de trente jours, et des congés, jusqu'à concurrence de trois mois, peuvent être accordés par le Lieutenant-Gouverneur aux gardes de cercle.

Les permissions donnent droit à la demi-solde pendant toute leur durée et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Les congés ne donnent droit à aucune solde, mais la Colonie assurera le voyage, aller et retour, par voie ferrée et fluviale, du garde et de sa famille, du lieu de sa résidence au lieu où il déclare vouloir jouir de son congé.

TITRE V**LICENCIEMENT — LIBÉRATION — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE**

Art. 17. — Le licenciement des gardes de cercle peut être prononcé par le Lieutenant-Gouverneur :

Pour inaptitude physique dûment établie par des certificats médicaux;

Pour inaptitude à l'emploi.

Art. 18. — La libération des gardes parvenus en fin d'engagement ou de rengagement se fait au chef-lieu du cercle, sans autorisation préalable. Un avis de mutation est envoyé au Lieutenant-Gouverneur pour permettre la radiation des contrôles du garde libéré.

L'armement et l'équipement de ces gardes sont conservés par le cercle qui en prend charge pour être distribués aux unités envoyées en remplacement.

Art. 19. — Les gardes de cercle libérés pour des motifs autres que ceux de discipline et qui, dans le cours de leurs deux dernières années de services, n'auront pas encouru plus de trente jours de punition de prison, pourront recevoir, sur la proposition des administrateurs ou de l'inspecteur des gardes de cercle et après examen de leur feuillet matricule, un certificat de bonne conduite délivré par le Lieutenant-Gouverneur.

En cas de perte ou de destruction de cette pièce, il n'en sera pas établi de duplicata.

TITRE VI**ADMINISTRATION — COMPTABILITÉ**

Art. 20. — A son entrée en service, il est délivré à chaque garde un livret individuel sur lequel seront portés :

- a) L'état-civil;
- b) Les services antérieurs (militaires ou civils) dont il pourrait justifier par des pièces régulières;
Et comme garde :
- c) Les dates d'engagement et de rengagement, ainsi que la durée de ceux-ci, les grades et positions diverses;

- d) Les blessures, décorations, citations;
- e) Les notes obtenues;
- f) Les tirs;
- g) Les punitions;
- h) Les délivrances d'effets d'habillement, d'objets d'équipement et d'armes;

Cette pièce, établie par le Cabinet (3^{me} Section), suivra le garde dans tous ses déplacements et sera tenue constamment à jour par l'administrateur du cercle où il servira. Lors de sa libération, elle sera retournée au chef-lieu pour y être conservée et mentionnera, le cas échéant, si le titulaire a obtenu le certificat de bonne conduite prévu à l'article 19.

En outre, il est tenu au Cabinet (3^{me} Section) à Conakry :

a) Un feuillet matricule pour chaque garde sur lequel seront portés tous les renseignements le concernant.

L'ensemble de ces feuillets formera le contrôle nominatif des gardes en service dans la Colonie;

b) Un dossier individuel pour chaque garde qui comportera outre son acte d'engagement et, s'il y a lieu, ses actes de rengagement, toutes les pièces dont il pourrait faire l'objet;

c) Une situation numérique par cercle et par grade, des gardes en service.

La tenue à jour des feuillets matricules et des contrôles est effectuée à l'aide des pièces périodiques énumérées à l'article 22 du présent arrêté.

Comptabilité-matières.

Art. 21. — La comptabilité-matières, qui porte notamment sur l'habillement, l'équipement, l'armement et les munitions, est centralisée et vérifiée par le Cabinet (3^{me} Section).

Un magasin central d'habillement, d'équipement et d'armement est établi au chef-lieu de la Colonie.

La comptabilité de ce magasin comporte :

- 1° Un livre-journal;
- 2° Un registre-balance des entrées et sorties pour l'habillement, l'équipement, le campement, l'armement et les munitions.

Au chef-lieu de chaque cercle, il est tenu, en outre, un registre des entrées et sorties comprenant l'habillement, le campement, l'armement et les munitions.

Pièces périodiques.

Art. 22. — Il sera fourni par les administrateurs commandants de cercle les pièces suivantes :

- 1° Au 1^{er} jour de chaque trimestre :
 - a) Etat des gardes de cercle libérables;
 - b) Etat des gardes ayant droit à la haute-paye.
- 2° Au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année :
 - a) Situation des forces de police;
 - b) Etat nominatif des gardes de cercle avec indication des mutations survenues au cours du semestre;
 - c) Situation des armes et munitions;
 - d) Situation des effets d'habillement, objets d'équipement et de campement;
 - e) Etat des effets d'habillement, objets d'équipement et de campement nécessaires au peloton;
 - f) Rapport sommaire sur la tenue, l'instruction des gardes de cercle ainsi que sur l'utilisation faite de cette force de police.
- 3° Au 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année :
 - a) Bulletin individuel de notes;
 - c) Etat de propositions pour l'avancement ou les récompenses.

TITRE VII

GARDES DE CERCLE DÉTACHÉS

Art. 23. — L'our assurer la police et la garde de certains Services publics (Ports, Chemins de fer, etc.) des gardes de cercle peuvent être détachés à la disposition des chefs de ces Services.

La solde, les indemnités, l'habillement et l'équipement de ces gardes sont à la charge des services intéressés. Leur habillement et leur équipement seront fournis par le magasin central à titre de cession remboursable, sans majoration.

Art. 24. — En matière disciplinaire, les chefs de service ont les mêmes droits que les administrateurs.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 25. — Les gardes et gradés actuellement en service conserveront la solde et le taux d'avancement prévus par l'arrêté local du 17 septembre 1920 à l'exception toutefois des brigadiers de 1^{re} classe, des brigadiers-chefs de 1^{re} et 2^e classe qui percevront la solde fixée par le présent arrêté.

Art. 26. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1922 et qui abroge toutes les dispositions antérieures et, notamment, celles des arrêtés des 16 février 1910 et 29 novembre 1911, sera inséré au *Journal officiel* de la Guinée française.

Conakry, le 19 août 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un transfert de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de transfert formulée par M. Poizat au profit de la C. A. C. I. A. et relative à la concession ci-après visée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 août 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique », ayant son siège à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 8, et faisant élection de domicile, pour l'exécution du présent arrêté, à Conakry, au bureau de ladite Société, la concession agricole accordée à titre provisoire à M. Ernest Poizat, par arrêté du 6 juin 1918.

Cette concession concerne un terrain de 196 hectares 4.175 centiares (superficie rectifiée), sis aux environs de Kindia (plaine de la Santa) et immatriculé sous le n° 90 du cercle de Kindia.

Art. 2. — Le nouveau concessionnaire sera tenu, dans le délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, de mettre en valeur les quatre-cinquièmes du terrain concédé, déduction faite des parties inutilisables, en y établissant des plantations de bananiers, ananas, caféiers, ricin, sisal, etc.

Art. 3. — Sous réserve des modifications prévues à l'article 2 ci-dessus, le présent transfert est accordé aux clauses et conditions de l'arrêté du 6 juin 1918 et du cahier des charges joint.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Maka une concession provisoire à Mamou

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 13 octobre 1904, sur le Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de concession formulée par M. Maka le 23 janvier 1922 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 août 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Est concédé, à titre provisoire, à M. Charles Maka, commis expéditionnaire principal, à Mamou, un terrain, formant partie de la ville de Mamou, immatriculée sous le numéro 35.

Ce terrain, d'une superficie de 2.440 mètres carrés (54 mètres sur 45 mètres 20), est situé à l'est du terrain occupé par le service des Travaux publics, dont il est distant de 100 mètres.

Art. 2. — M. Maka sera tenu de se conformer aux clauses et conditions de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912. Il aura droit à la concession définitive du terrain concédé s'il justifie, dans un délai de deux ans, de la mise en valeur conforme aux conditions déterminées par les articles 49 et suivants.

Art. 3. — Le concessionnaire versera, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, au receveur des Domaines, à Conakry :

1° Un prix d'achat de 20 centimes par mètre carré concédé, plus cinq pour cent en sus ;

2° Une somme de cinquante francs pour frais de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de transfert de concessions agricoles formulée par M. Bédin au profit de la Société « Sabbague et Kalim » ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 août 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées, accordées à titre provisoire à M. Henri Bédin, sont retirées et transférées à la société Sabbague et Kalim, ayant son siège à Labé, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et avec prorogation de délai de deux ans pour achever la mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES CÉDANTS	NOMS des CESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
Henri Bédin...	Société Sabbague et Kalim.....	Environs de Mamou (titre foncier n° 115).	5 ha. 31 a. 25 cent.	3 sept. 1912 et 1 ^{er} juil. 1921.
—	—	—	14 h. 50 a	5 oct. 1918 et 1 ^{er} juil. 1921.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant organisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur les transports et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène ;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, déterminant les conditions d'allocation d'une indemnité de cherté de vie en Afrique occidentale française modifié par arrêté du 22 août 1921 ;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes, ensemble le décret du 31 décembre 1919, déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

Vu le câblogramme n° 197, en date du 9 août 1921, du Gouverneur général et la lettre n° 868, du 26 décembre suivant, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour l'organisation des cadres locaux non compris dans la réorganisation générale du 1^{er} avril 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 août 1922 conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

I. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel subalterne des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française forme un cadre local unique soumis au régime de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Ce personnel est employé dans les circonscriptions vétérinaires à l'application des règlements sanitaires prescrits soit pour enrayer les épizooties soit pour l'amélioration du cheptel.

Les agents qui en font parties sont toujours subordonnés quelque soit leur grade ou leur position aux vétérinaires du Service zootechnique de l'Afrique occidentale française, aux vétérinaires militaires et le cas échéant, aux autorités territoriales chargées de faire exécuter les mesures de police édictées tant au point de vue des épizooties que de l'élevage.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et le passage des infirmiers du Service zootechnique sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CLASSEMENT catégories locales	PÉREQUATION
Infirmier principal de 1 ^{re} classe.....	3.400	3 ^e catégorie	2%
— de 2 ^e —	3.400	—	4%
Infirmier major de 1 ^{re} classe.....	2.800	4 ^e catégorie	15%
— de 2 ^e —	2.500	—	
— de 3 ^e —	2.200	—	
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	2.000	5 ^e catégorie	24%
— de 2 ^e —	1.800		
— de 3 ^e —	1.600		55%
— de 4 ^e —	1.400		
Infirmier stagiaire.....	1.300	—	

II. — Recrutement.

Art. 3. — Peuvent seuls être admis dans le cadre constitué par le présent arrêté :

1^o Par droit de priorité, les anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service mais néanmoins reconnus physiquement aptes à l'emploi d'infirmiers ;

2^o A leur défaut, les militaires indigènes libérés ayant obtenu un certificat de bonne conduite ou toute pièce en tenant lieu ;

3^o En l'absence de candidats des deux premières catégories, les postulants sujets français reconnus aptes à l'emploi, ayant une connaissance suffisante de la langue française et sachant lire autant que possible.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre des infirmiers s'il n'est âgé de 21 ans au moins ou s'il n'est susceptible de réunir à 60 ans d'âge les conditions requises pour obtenir une pension à titre d'ancienneté de service sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission formulées sur papier timbré, sont adressées au Chef du Service zootechnique qui les transmet pour décision au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance dûment légalisé ou, pour les candidats non soumis aux obligations de l'état-civil, une pièce en tenant lieu ;

2^o Certificat de bonne vie et mœurs ;

3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

4° Certificat de visite médical délivré par un médecin de l'Assistance ou médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi d'infirmier ;

5° Pour les candidats des deux premières catégories, le livret militaire ou à défaut un état signalétique et des services militaires, pour les candidats de la 3^e catégorie, les certificats délivrés par les employeurs chez lesquels ils ont pu être précédemment en service.

Le certificat de bonne vie et mœurs n'est pas exigé des candidats militaires libérés depuis moins de deux mois.

III. — Nomination. — Stage. — Avancement.

Art. 5. — Les nominations ont lieu à l'emploi de début. Elles sont prononcées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des infirmiers du Service zootechnique doit accomplir au chef-lieu d'un ressort vétérinaire un stage d'instruction de six mois comptant du jour de sa prise de service à l'expiration duquel il est, par décision du Lieutenant-Gouverneur, rendu sur la proposition du chef du Service zootechnique titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas la titularisation ou le licenciement définitif du stagiaire intervient obligatoirement à l'expiration de cette nouvelle période.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour mauvaise volonté persistante, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire, il peut être accordé, mais seulement aux stagiaires anciens militaires, une indemnité égale au plus au montant de deux mois de solde.

Art. 6. — La période de stage est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenue sur la solde correspondant à ladite période.

Art. 7. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix dans les limites autorisées par les prévisions budgétaires et les règles de péréquation des grades fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont prononcés par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du Service zootechnique et ne peuvent être accordés qu'après deux ans au moins de services effectifs dans la classe inférieure jusqu'au grade d'infirmier de 1^{re} classe inclus et après trois ans au moins pour les grades d'infirmiers-majors de 3^e classe et au delà. Les infirmiers de 1^{re} classe proposés pour l'emploi d'infirmier-major de 3^e classe doivent en outre pouvoir justifier d'une instruction générale suffisante constatée par examen sommaire composé d'une page d'écriture et d'une lecture expliquée.

Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Ne peuvent être proposés pour l'avancement que les infirmiers qui remplissent à ces mêmes dates les conditions d'ancienneté stipulées ci-dessus.

Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service zootechnique, peut toutefois, par décision spéciale et motivée obligatoirement insérée au *Journal officiel* de la Colonie promouvoir à l'échelon supérieur, sans conditions d'ancienneté, les infirmiers qui se sont signalés par des services exceptionnels en temps d'épidémie ou en toutes autres circonstances.

IV. — Mesures disciplinaires.

Art. 8. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° La suspension de fonctions pour une durée de deux jours au plus comportant la suspension de la solde pendant égale durée ;

3° La suspension de fonctions pour une durée de huit jours au plus comportant la suspension de la solde pendant égale durée ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Chef du Service zootechnique, les trois dernières par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition motivée et circonstanciée du Chef du Service zootechnique.

Art. 9. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe la durée de service minimum imposée par l'article 7.

V. — Habillement.

Art. 10. — Le personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française est astreint au port d'un uniforme ainsi composé :

NATURE DES EFFETS	NOMBRE	DURÉE DES EFFETS
1° Dolman de toile kaki, à une rangée de 5 boutons	Deux.	Un an.
2° Pantalon de toile kaki	Deux.	Un an.
3° Casquette dite de marine en drap bleu, écussonnée aux attributs du Service vétérinaire de l'armée. (Laine rouge pour les infirmiers et infirmiers-majors, et en soie de même couleur pour les infirmiers principaux	Une.	Un an.
4° Jeu de cinq boutons en cuivre timbrés « Guinée française »	Un.	Deux ans.

Les insignes de grade sont fixées comme suit :

Pour les infirmiers principaux : galon d'or circulaire de 7 millimètres à la casquette.

Pour les infirmiers-majors : galon d'argent circulaire de même largeur.

Pour les infirmiers titulaires : galon de laine rouge de même largeur.

Les agents sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

VI. — Congé.

Art. 11. — Sur décision du Lieutenant-Gouverneur des congés de trois mois à demi solde peuvent être accordés tous les cinq ans aux infirmiers, mais si les exigences du service le permettent seulement, pour être passés dans leur pays d'origine.

Art. 12. — Sur production d'un certificat médical, des congés pour maladie peuvent être accordés aux infirmiers jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière et 4 mois à demi solde.

Passé ces six mois, et dans le cas où l'intéressé serait reconnu définitivement inapte au service, le licenciement avec indemnité, si l'affection a été contractée en service, ou sans indemnité dans le cas contraire, ou la mise à la retraite si l'agent réunit les conditions requises, peuvent être prononcés sur avis motivé du Conseil de Santé.

Le taux de l'indemnité de licenciement ne peut excéder le montant de 4 mois de solde.

Art. 13. — Des permissions d'absence à solde entière peuvent être accordées aux infirmiers à raison de 15 jours par an ; elles peuvent être prolongées, si les nécessités du service le permettent, d'égale durée à demi solde. L'agent qui se rend en permission n'a pas droit au transport gratuit.

Art. 14. — L'agent malade qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission s'il reste absent plus de 48 heures. Dans cette situation, si la durée de son absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année dépasse 30 jours, l'intéressé, s'il n'a obtenu un congé pour maladie, est considéré comme étant en absence irrégulière.

Dans le cas où un infirmier bénéficiant d'une permission d'une durée de trente jours ou moindre obtiendrait au cours de cette permission un congé pour maladie, ledit congé au point de vue des droits à la solde rétroagirait au point de départ de la permission.

Dispositions générales.

Art. 15. — Le cadre des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française est fixé chaque année par voie d'inscription budgétaire.

L'effectif ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions.

Les infirmiers sont notés annuellement :

1° Par leur chef direct, s'ils servent sous les ordres d'un fonctionnaire du Service zootechnique de l'Afrique occidentale française ou d'un vétérinaire militaire, dans le cas contraire par l'administrateur de la circonscription territoriale où ils sont en service et seulement au point de vue de leur moralité et du zèle apporté dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Par le Chef du Service zootechnique.

Le dossier des agents et le contrôle général du cadre sont tenus au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Dispositions transitoires.

Art. 16. — Les infirmiers actuellement en service pourront être incorporés sur la proposition du Chef du Service zootechnique dans le cadre constitué par le présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Ils y prendront rang, sur décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur, avec le grade correspondant à la solde dont ils jouissent ou à défaut de concordance à la solde immédiatement supérieure.

Art. 17. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1922.

Conakry, le 21 août 1922.

Pour le Gouverneur Général et par délégation :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur p. i. approuvant les statuts de la Mutuelle scolaire de Taboriah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Mutuelle scolaire de Taboriah, dénommée *L'Avenir de la Basse-Guinée* tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles, le Commandant de cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 août 1922.

J. VIDAL.

STATUTS

Article premier. — Une mutuelle scolaire est créée à Taboriah ; elle porte le nom de « Avenir de la Basse Guinée ».

Art. 2. — Elle se propose un double but :

- a) Assurer aux élèves le plus de bien-être possible en leur procurant en dehors des heures de classe une saine occupation ;
- b) Poursuivre le développement de l'Enseignement agricole.

Art. 3. — Tous les élèves quels que soient leur âge et leur temps de scolarité font de droit partie de la Mutuelle.

Art. 4. — Elle tire principalement ses ressources des produits récoltés ou exploités :

Cultures des produits alimentaires indigènes et légumes européens.

Elle peut constituer un poulailleur et acquérir quelques têtes de petit bétail.

Elle peut accepter des particuliers, des Maisons de commerce, des dons en espèces ou en nature.

Art. 5. — Toute personne effectuant un versement en espèces est membre bienfaiteur de la société.

Art. 6. — Les ressources servant à alimenter une cantine scolaire.

Elles sont également destinées à l'achat de semences, d'outillage agricole, de volailles pour la constitution du poulailleur, de petit bétail.

L'excédent des recettes vivrières et tous les produits inconsumables sont vendus au plus offrant et versés à la caisse de la Mutuelle.

Art. 7. — Les terrains à affecter à la Mutuelle scolaire sont choisis par l'Administrateur du cercle avec prévision d'agrandissement.

Art. 8. — L'Administrateur commandant le cercle est président de droit de la Mutuelle scolaire.

Le Chef de canton est vice-président.

L'Instituteur remplit les fonctions de trésorier.

Art. 9. — L'Instituteur tient la comptabilité ci-après :

Un registre d'inventaire ;

Un registre de recettes et dépenses ;

Un registre d'entrée et de sortie pour tous les produits consommés ou vendus.

Ces registres cotés et paraphés par l'Administrateur du cercle sont présentés à toutes réquisitions et visés par le Commandant de cercle à la fin de chaque mois.

Terminés, ces registres sont déposés aux archives du cercle de Boffa.

Art. 10. — A chaque changement d'instituteur la reddition des comptes donne lieu à un procès-verbal accompagné d'un rapport succinct sur la situation de la Mutuelle.

Dans le cas où l'instituteur n'est pas remplacé immédiatement les fonds et toutes les archives de la société sont remis à l'Administrateur, président.

Fait à Taboriah, le 17 juillet 1922,

Vu :

AGUIBOU DIALLO.

L'Inspecteur des Ecoles p. i.,

L. GENCEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant constitution des Commissions prévues par l'article 3 de l'arrêté général du 26 mai 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 septembre 1920, modifiant la réglementation des pensions et secours annuels concédés aux veuves et enfants mineurs des militaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 mai 1922, relatif à l'application aux veuves, enfants mineurs et ascendants des militaires indigènes des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française, des dispositions contenues dans le décret du 2 septembre 1920 et l'arrêté interministériel du 12 janvier 1922;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — La constitution des Commissions prévues par l'article 3 de l'arrêté général du 26 mai 1922, sont composées comme suit :

1^o CERCLE DE BEYLA :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Maillot, adjoint principal des Services civils;
Maniady Kabine, président du tribunal de subdivision.

2^o CERCLE DE BOFFA :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

de Fleury, adjoint principal des Services civils;
Emmanuel Katty, chef du canton.

3^o CERCLE DE BOKÉ :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Demougeot, administrateur-adjoint des Colonies;
Daouda Coumbassa, notable indigène.

4^o COMMUNE DE CONAKRY :

Président :

L'Administrateur-Maire.

Membres :

Richaud, administrateur-adjoint des Colonies;
Guichard Adolphe, assesseur municipal.

5^o CERCLE DE DINGUIRAYE :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Raoul, commis des Services civils;
Youssoufou Thiam, assesseur au tribunal de subdivision.

6^o CERCLE DE FARANAH :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Vincent, commis des Services civils;
Karfa Kamara, président du tribunal de subdivision
dialonké.

7^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Souque, adjoint principal des Services civils;
Babara Touré, chef du canton du Moréah.

8^o COMMUNE DE KANKAN :

Président :

L'Administrateur-Maire.

Membres :

Brulé, administrateur-adjoint des Colonies;
Sory Kourouma, notable indigène.

9^o CERCLE DE KINDIA :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Pagésy, commis des Services civils;
Fasiné Sylla, président du tribunal de subdivision.

10^o CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Coayrehourcq, adjoint des Services civils;
Daba Koudenké, notable indigène.

11^o CERCLE DE KOUMBIA :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Baudot, commis des Services civils;
Tierno Mamadou, président du tribunal de subdivision.

12^o CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

De Bellerroche, administrateur adjoint des Colonies ;
Madibé Keita, notable indigène.

13^e CERCLE DE LABÉ :*Président :*

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Docteur Breffeuil, médecin de l'A. M. I. ;
Samba Soumaré, notable indigène.

14^e CERCLE DE MAMOU :*Président :*

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Bernard, administrateur adjoint des Colonies ;
Mody Sory, président du tribunal de subdivision.

15^e CERCLE DE PITA :*Président :*

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Ouvry, administrateur adjoint des Colonies ;
Karamoko Salmana, assesseur au tribunal de cercle.

16^e CERCLE DE SIGUIRI :*Président :*

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Linarix, adjoint principal des Services civils ;
Firiki Magassouba, notable indigène.

17^e CERCLE DE GUECKÉDOU :*Président :*

L'Administrateur, commandant le cercle.

Membres :

Pecheral, administrateur adjoint des Colonies ;
Kélétigui Taraoré, notable indigène.

18^e CERCLE DE MACENTA :*Président :*

Le Commandant de cercle.

Membres :

Lieutenant Delandhuy ;
Game Guilavogui, chef du canton de Kolibirama Toma.

19^e CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :*Président :*

Le Commandant de cercle.

Membres :

Lieutenant Bertrand ;
Moriba Doura, chef du canton de Sougoulapele.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Conakry, le 29 août 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 12 août 1922 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Grandmaire, dame dactylographe au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est acceptée pour compter du 7 août 1922.

Une permission de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Mamadou Camara, en service à Labé.

En date du 14 août 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France et en Algérie, est accordé à M. Hugon, administrateur de 3^e classe des Colonies qui compte 19 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son domestique Soleyman Bomboli.

En date du 21 août 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

Gaye Ba, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté à Pita, en remplacement de l'interprète auxiliaire M'Baye Amadou.

M'Baye Amadou, interprète auxiliaire de 3^e classe en service à Pita, est affecté à Siguiri, en remplacement de l'interprète auxiliaire Gaye Ba qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques.

En date du 12 août 1922 :

Le séjour du cercle de Kindia est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 1923, date de sa libération, au nommé Ibrahima Camara.

En date du 19 août 1922 :

Est annulée la punition disciplinaire infligée le 3 juillet 1922, sous le n^o 44, par le commandant du cercle de Beyla au nommé Lamini Doukouré, pour le motif suivant :

« Ayant été mis dans l'obligation de payer patente, 400 fr. qu'il devait, a déclaré formellement ne plus faire commerce. Après perquisition dans sa case, 22 sacs de sel, 14 charges colas et 3.000 francs valeurs diverses ont été découverts ».

L'amende de cent francs payée par Lamini Doukouré lui sera remboursée par le Budget local, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1922.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 18 août 1922 :

Est accordée à chacun des indigènes dénommés ci-après : Mikael Nabbie Touré, originaire de Bakoro, cercle de Boffa ;

Ousmane Calissa, originaire de Batafong, cercle de Boké ;
Jacques Coumbassa, originaire de Boké, cercle dudit ;
Kertalla Bangoura, originaire de Camayenne, cercle de Conakry ;

Sekou Souma, originaire de Benty, cercle de Forécariah ;
Karimou Bangoura, originaire de Ouonkitong, cercle de Conakry ;

Mamadi Kaba, originaire de Kankan, cercle dudit ;

Soriba Sylla, originaire de Moussaia, cercle de Forécariah;

Ibrahima Sori So, originaire de Tountourou, cercle de Labé;

Sory Cissé, originaire de Kouroussa, cercle dudit.

Une bourse agricole à l'effet de leur permettre de s'initier en France à l'agriculture pratique dans des exploitations agricoles de la Dordogne qui seront ultérieurement désignées par le Directeur des Services agricoles de ce Département.

Chaque bourse agricole, fixée à neuf cents francs pour l'année, est payable par trimestre et d'avance.

Les boursiers sus-désignés auront droit en outre :

1° Au voyage, aller et retour, en paquebot de Conakry en France, comme passagers de 3^e classe;

2° Au voyage de 3^e classe en Chemin de fer du port de débarquement en France à l'endroit qui leur sera désigné par le Chef du Service colonial de Bordeaux et au retour.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 10.

Douanes.

En date du 16 août 1922 :

Le nommé Daouda Savanet dit Almamy est nommé préposé de 4^e classe (A. F.) du cadre des agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour compter du 16 août 1922 et affecté en cette qualité à Conakry.

En date du 21 août 1922 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au canotier de 3^e classe Yéliké Konté, n^o m^{le} 395, du poste de Benty (cercle de Forécariah), pour refus d'obéissance.

Le sieur Kéling Donzo, diplômé de l'Ecole William-Ponty (section Douanes) est nommé commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française pour compter du jour de sa mise en route pour son poste d'affectation.

Gardes de cercle.

En date du 12 août 1922 :

Sont admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10 les gardes de 2^e classe ci-après :

Tiémoro Massaré, n^o m^{le} 1013, du peloton de Faranah, à compter du 12 juin 1922;

Sitafa Kamara, n^o m^{le} 922, du peloton de Kankan, à compter du 13 août 1922.

Inscription de ces admissions à la haute-paye sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 21 août 1922 :

Le brigadier-chef de 2^e classe Fagala Keita, n^o m^{le} 807, de la Police municipale de Conakry, est affecté au dépôt par mesure disciplinaire.

Le brigadier de 2^e classe Namaka Keita, n^o m^{le} 716, du dépôt, est affecté à la Police municipale de Conakry, en remplacement du brigadier-chef Fagala Keita.

En date du 23 août 1922 :

Sont affectés au peloton de Forécariah les gardes ci-après du dépôt de Conakry :

Baba Fall, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 340;

Ousmani Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1395;

Momo Mansaré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 1401.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1922.

En date du 24 août 1922 :

Est porté à quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Dian Oury, n^o m^{le} 980, du service des Prisons et du Pénitencier, pour faute grave dans le service.

Postes et Télégraphes

En date du 12 août 1922 :

M. Ternel (Charles), auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, est licencié de son emploi, pour compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

En date du 21 août 1922 :

MM. Berthonnière et Bruyères, commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 16 août 1922 du vapeur *Milly*, venant de Dakar, sont affectés au bureau de Conakry.

M. Morlaye Keita, commis de 6^e classe du cadre secondaire des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté au bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale.

En date du 12 août 1922 :

L'infirmier stagiaire Anaclet Loembo, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Labé.

Sont nommés infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'hôpital Ballay pour compter de la date de la présente décision :

Ismaila Sow, ancien tirailleur sénégalais;

Lamina Yatara, —

Kerfalla Yatara, —

Les nommés Amadou Touré et Moussa Bangoura, sont nommés infirmiers stagiaires des formations sanitaires de la Guinée française et affectés en cette qualité à l'hôpital Ballay.

La Commission d'hygiène du cercle de Kouroussa est composée comme suit :

Président :

M. L'Administrateur, commandant le cercle,

Membres :

MM. Alphand, médecin de l'Assistance médicale indigène; Valroff, chef de gare.

En date du 17 août 1922 :

La solde annuelle de l'infirmier auxiliaire du service zootechnique Dioume Diara est portée de deux mille à deux mille deux cents francs pour compter de la date de la présente décision.

En date du 21 août 1922 :

M^{lle} Gilbert (Marthe), sage femme auxiliaire de 4^e classe en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Kindia.

Travaux publics.

En date du 21 août 1922 :

Une punition de quinze jours de suspension de solde pour absences irrégulières réitérées est infligée au caporal laptot Amadou Cissé du service du pilotage.

Une punition de huit jours de la même peine est infligée pour le même motif au laptot Mili Camara, du même service.

Affaires diverses.

En date du 14 août 1922 :

Les fonctionnaires civils ou militaires dont les noms suivent chargés d'une agence postale percevront le supplément de fonctions de 600 francs par an, prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921 :

M. Saint Olympe, sous-brigadier des Douanes, à Benty.

M. Jubin, commis de 2^e classe des Services civils (jusqu'au dernier juillet 1922 inclus), à Dinguiraye.

M. Raphaël, commis expéditionnaire de 1^{re} classe, à Ditinn.

M. Berard, sergent des Troupes coloniales, à Gueckédou.

M. Touré Oumar, commis expéditionnaire de 6^e classe, à Mali.

M. Sourribes, sergent des Troupes coloniales (jusqu'au 30 juin 1922), à N'Zérékoré.

M. Taillantou, adjoint principal des Services civils (jusqu'au dernier juin 1922 inclus), à Pita.

M. Barde, brigadier des Douanes (jusqu'au dernier avril 1922), à Farmoréah.

M. Besnard, commis principal des Douanes (depuis le 1^{er} mai 1922), à Farmoréah.

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe (du 1^{er} octobre 1921 au 11 novembre 1921), à Timbo.

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe (du 12 novembre 1921 au 15 janvier 1922), à Timbo.

M. Dutaud, adjoint de 1^{re} classe des Services civils (du 16 janvier au 15 juin), à Timbo.

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe (depuis le 16 juin 1922), à Timbo.

M. Bara (Jean), commis expéditionnaire de 1^{re} classe, à Tougué.

La présente décision aura son effet pour compte du 1^{er} octobre 1921, date d'application de l'arrêté du 20 septembre 1921.

En date du 17 août 1922 :

MM. Delpeyroux et Barrière, commerçants notables, sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger en cette qualité à la séance du 17 août 1922, en remplacement de MM. Boutal et Garzon, membres titulaires, absents de la Colonie.

En date du 18 août 1922 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Kissidougou, sous la présidence de l'administrateur de ce cercle :

MM. Coayrehourcq, adjoint des Services civils;
Bedin, notable, commerçant.

En date du 24 août 1922 :

La Commission prévue à l'article 21 du décret du 28 septembre 1920, chargée de dresser la liste électorale des électeurs de la Colonie pour l'année 1922 (Election au Conseil supérieur des Colonies) est composée comme suit :

MM. Brunot, Secrétaire général *p. i.*; président.

Maguet, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau.

Barrière, notable, commerçant.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DÉCES**

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret d'annoncer le décès de M. MUTTERER (Emile), administrateur de 2^e classe des Colonies, survenu à Mali le 22 août 1922.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES****AVIS**

Par décision du Gouverneur général, en date du 8 juillet 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons distillées, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-dessous :

Cordial « Ernest Jourde », de la Maison Jourde de Bordeaux;

Liqueur « Saneta », de l'Abbaye de Faverney (Haute-Saône).

Par décision du même jour, une autorisation définitive d'importation est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent :

Genièvre marque « F. V. », en cruchons n° 5, de cent centilitres et de soixante-quinze centilitres, de la Maison Ervens-Lucas, Bols d'Amsterdam (cette autorisation valable seulement pour les importations à effectuer à la Côte d'Ivoire et au Dahomey);

Whisky John Walker Red Label, de la Woodin et C^{ie} Limited, de Liverpool (Côte d'Ivoire et Dahomey).

Par décision du Gouverneur général, en date du 22 juillet 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-dessous :

Scotch Whisky de John Dewar-Ecosse (Côte d'Ivoire et Dahomey).

Par décision en date du même jour, une autorisation provisoire d'importation a été accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent :

Curaçao Chypre, sec;
— doux;
Triple sec blanc;
Crème de prunelle;
Apricot Brandy;
Crème d'abricot;
Cherry Brandy;
Crème de Vanille;
Elixir Bardinet;
Kirch pur, de la Maison Bardinet de Bordeaux;
Mandolin ou Amer de la Mandarine;
Pippermint à 25°, de la Maison Combrert-Lanauze, de Bordeaux;
Quinquina des Princes;
Madères;
Invalid Port;
Rhum « W'Tomsk »;
Rhum l'Enfonton;
Rhum l'Enfantnoire;
Cognac***;
Cordial Vichy;
Génoise;
Curaçao blanc, triple-sec;
Curaçao Dubb orange;
Apricot Brandy;
Anisette;
Kummel;
Pippermint Glacial et Crème de menthe;
Crème de Cassis;
Fraise, de la Maison Chastenet de Bordeaux;
Old Tom Gin Burnett's de Sir Robert Burnett's et C^{ie} Londres (Côte d'Ivoire et Dahomey);
Rhum Jusselain de Blachères-Avignon;
Amer Honoré, 30° des établissements Honoré Picon de Bordeaux;
Genuine Angostura Bitter des docteurs Siegert et Hijos (Côte d'Ivoire et Dahomey).

NOTA. — Il est rappelé que les autorisations données, en ce qui concerne les boissons alcooliques d'origine étrangères, ne sont valables que pour les colonies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi **28 octobre 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry (parcelle 4 du lot 34)** consistant en un terrain d'une contenance de **756 mètres carrés 25**, et borné, au nord, par la parcelle 3 du lot 34 (propriété Forster, titre foncier n° 65); au sud, par la neuvième avenue; à l'est, par le cinquième boulevard; et à l'ouest, par la parcelle 8 du lot 34 (concession James Max Dubarra), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, pour le compte de l'**Etat français, propriétaire**, suivant réquisition du 25 juillet 1922, n° 837.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Demande de M. **Georges Rouanet**, commerçant à Labé, pour la concession provisoire d'un terrain, sis à Labé, mesurant 2 hectares, et délimité : au nord, par la route Labé-Mali à la hauteur du pont traversant la Sasé; au sud, par le jardin du poste; à l'ouest, par des terrains incultes s'étendant jusqu'à la route Labé-Mamou; et à l'est, par des terrains incultes s'étendant jusqu'au chemin de l'abattoir.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 septembre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 8 août 1922.

2-2

M. **Garzon (Joseph)**, commerçant à Conakry, a demandé la concession d'un terrain de **30 hectares 60 ares**, situé à Kali-Kouré (environs de Dubréka), et borné : au nord, par le marigot Tougou-Kouré; à l'est, par la route de Kali-Kouré à Corrérah le séparant de la concession définitive du demandeur (titre foncier n° 54) et des autres côtés par des terrains vagues.

MM. **Henri Boileau et C^{ie}** (Société coloniale agricole, commerciale industrielle) ont demandé la concession d'un terrain de **180 hectares**, situé aux environs de Kouria (subdivision de Dubréka).

Ce terrain s'étend, sur une profondeur moyenne de 900 mètres, entre les villages de Kolibara et Bangouya, au nord de la route longeant la voie ferrée entre les kilomètres 59.600 et 61.600.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, **jusqu'au 1^{er} octobre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 26 août 1922.

1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demande de M. **Addoulaye Diagne**, commerçant à N'Zérékoré, pour la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de **625 mètres carrés**, situé à **N'Zérékoré** et borné au nord, par la limite sud de la concession demandée par M. Cousinié; à l'est, par la route N'Zérékoré-Macenta; à l'ouest, par la forêt et au sud, par des terrains vagues.

Demande de M. **Aïssar Zaïdan**, commerçant à Dabola, pour la concession provisoire d'un terrain situé dans le village de **Faranah**, en face de la concession Kalil Haddad, d'une superficie de **1.200 mètres carrés** et limité : au nord, par des terrains vagues et cases indigènes ; au sud, par la route allant du poste au Niger ; à l'est, par une rue le séparant de la concession Magid Mattar ; à l'ouest, par des cases indigènes appartenant à Yanka Kondé.

M. **Cousinié** (Emile-René), commerçant à N'Zérékoré, né à Mazamet (Tarn), le 9 décembre 1900, demande la concession provisoire d'un terrain situé près du village de **N'Zérékoré**, d'une contenance de **625 mètres carrés**, se trouvant à 60 mètres au sud-ouest du marché couvert indigène et limité : à l'est, par la route N'Zérékoré-Macenta ; au nord et à l'ouest, par la forêt ; au sud, par une droite est-ouest passant à 125 mètres au nord du groupe de cases situé à l'ouest de cette route.

Conakry, le 17 août 1922.

Demande de M. **Tierno Moustapha Diallo**, commerçant à Timbo, pour un terrain d'une superficie de **1.125 mètres carrés**, sis à **Timbo**, formant le lot 15 du plan provisoire, et borné : au nord, par le lot 16 ; à l'ouest, par le lot 11, et des autres côtés par des rues.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry **jusqu'au premier octobre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 24 août 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1/2

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux sera ouvert le vendredi 15 décembre 1922.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

ANNONCES



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac. BORDEAUX

25-25

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Guy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

7-12

Musiques des indigènes.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1.200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR

constitue une documentation
photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois, 18 fr. | Six mois, 34 fr. | Un an, 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des
PRIMES GRATUITES
Forte économie sur l'achat au numéro



Fabrication en Grande Série

29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

24-25

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1922.

PRIX 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.